

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC

Intervenante

**RÉPLIQUE SUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE D'EXPERT
ET ARGUMENTATION AU FOND**

Réplique au Distributeur et à l'AREQ sur l'admissibilité de la preuve d'expert	2
Argumentation au fond	6
1. Introduction.....	6
1.1. Le changement de contexte et la nécessité de maintenir l'encadrement de l'usage cryptographique	6
2. La taille du bloc autorisé pour usage cryptographique	7
3. Coûts d'approvisionnement	12
3.1. Obligation d'effacement et taille du bloc dédié.....	12
3.2. Recommandation subsidiaire de tarification à la marge.....	14
4. Le tarif dissuasif	14
5. Domaine d'application du tarif.....	16
5.1. La précision de la définition	16
5.2. Le seuil de 50 kW.....	17
6. Conclusion	23

Réplique au Distributeur et à l'AREQ sur l'admissibilité de la preuve d'expert

[1] Dans son argumentation écrite sur la reconnaissance du statut de témoin expert (C-RNCREQ-0063), le RNCREQ a justifié l'admissibilité de l'expertise proposée sur la base des trois critères reconnus à ce titre par la Régie, soit la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur.

[2] Lors des audiences, le Distributeur a indiqué ne pas s'opposer à la reconnaissance du témoignage expert sur la base des qualifications de M. Raphals, mais uniquement quant au critère de nécessité.

Me JOELLE CARDINAL :

... juste avant que vous commenciez, là, je ne sais pas, c'est vraiment dans l'objectif de faire accélérer les choses, là, je veux juste vous assurer qu'on n'est pas ici pour remettre en question la qualification de monsieur Raphals à titre d'expert en coûts évités, mais bien la nécessité dans le présent dossier.

➤ [A-0196](#), Notes sténographiques du 28 octobre 2020, p. 12, ligne 12.

[3] L'AREQ allègue quant à elle le manque de pertinence dans la portion orale de son argumentation. Elle soutient son allégation en commentant le caractère opportun de l'approche de tarification à la marge, concluant en disant que la recommandation du RNCREQ à cet égard doit être rejetée.

Également, on se questionne, également, sur la pertinence de l'expertise de monsieur Raphals sur les coûts évités. Au paragraphe 78, le Distributeur mentionne qu'il n'attribue pas de coûts évités à la chaîne de blocs. La Régie n'a, d'ailleurs, jamais retenu, à notre connaissance, l'approche de la tarification à la marge pour le bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW).

Et c'est très important de le dire. Au paragraphe 80, l'expert Raphals du RNCREQ reconnaît qu'une tarification à la marge pour le bloc additionnel de quarante mégawatts (40 MW) serait une approche inéquitable puisque pour un même usage cryptographique dont les caractéristiques sont, essentiellement, les mêmes, on aurait deux méthodes de tarification qui seraient applicables.

La méthode de tarification usuelle pour les abonnements existants des Réseaux municipaux, du 23 Distributeur et pour le bloc de trois cents 24 mégawatts (300 MW). Et on aurait une autre méthode de tarification pour le bloc de quarante mégawatts.

Donc, sur ce simple constat, on vous demanderait de rejeter la recommandation du RNCREQ. (nous soulignons)

➤ [A-0200](#), Notes sténographiques du 30 octobre 2020, p. 133, ligne 5 à p. 134, ligne 3.

[4] Avec égard, la pertinence d'une preuve experte aux fins de son admissibilité ne s'évalue pas à la lumière du bien-fondé de ses recommandations, que la Régie appréciera ultérieurement selon la force probante du témoignage expert. La pertinence s'apprécie par rapport à l'obligation qu'ont les parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.

(...) La notion de pertinence s'apprécie, en effet, par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.

[14] Nadeau et Ducharme font observer que pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, on doit rechercher s'il permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé. Il faut donc s'interroger au préalable sur la nature du droit réclamé. Ensuite, on essaie de déterminer si la preuve offerte établit, ou du moins tend à démontrer, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé.

➤ *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Itée*, [1985] R.D.J. 30 (C.A.), para 13 et 14.

[5] Adapté au contexte de la Régie de l'énergie, on peut traduire cette règle par l'obligation de faire la preuve des éléments qui sous-tendent une recommandation. Dans le présent dossier, les recommandations du RNCREQ visent notamment à favoriser la prise en compte de la préoccupation gouvernementale à l'égard de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, en évitant que la consommation pour usage cryptographique génère des coûts d'approvisionnement additionnels, notamment en regard de l'obligation d'effacement. L'estimation des coûts d'approvisionnement, dont ceux relatifs aux achats de court terme, est un élément essentiel à la base de ces recommandations.

[6] Cette pertinence a été établie dans l'argumentation du RNCREQ pour la reconnaissance de M. Raphals à titre d'expert (C-RNCREQ-0063), où l'on soulignait notamment que la Régie elle-même reconnaissait la pertinence de quantifier les coûts d'approvisionnement liés à la consommation pour usage cryptographique.

[7] Cette pertinence ayant été reconnue, la nécessité de porter assistance au décideur en découle de source lorsque l'on constate que la preuve du Distributeur ne contient aucune quantification des coûts d'approvisionnement liés aux achats de court terme en énergie attribuables à la consommation pour usage cryptographique. Le décideur a besoin de connaître l'ordre de grandeur de ces coûts; il est donc nécessaire de les estimer.

[8] Le Distributeur souligne que la Régie ne s'est pas encore prononcée sur la méthode employée par le RNCREQ et que le présent dossier n'est pas le dossier opportun pour l'examiner. Le RNCREQ ne conteste pas la véracité de ces affirmations.

[9] Or, il est également vrai que la Régie a jugé que la méthode de calcul des coûts évités employée jusqu'ici comporte des lacunes, dont son incapacité à calculer les coûts évités sur une base horaire, et donc de calculer ces coûts pour les 100h ou 300h de plus grande charge. Elle n'a toutefois pas encore approuvé de méthode pour calculer ces coûts. Doit-on par conséquent se résoudre à ne pas les calculer?

[10] Le RNCREQ ne demande pas à la Régie d'approuver la méthode utilisée par l'expert Raphals comme la méthode définitive qui sera utilisée pour tout dossier subséquent et de rejeter la méthode proposée par HQD dans le dossier plan d'approvisionnement. Il s'agit plutôt de

reconnaître que la méthode proposée est adéquate pour donner un aperçu des coûts des futurs achats de court terme dans le présent dossier.

[11] La méthode proposée par M. Raphals s'appuie sur son expertise reconnue sur la question des coûts évités. Le fonctionnement de la méthode est expliqué dans le rapport d'expertise, permettant ainsi à la Régie de juger de son adéquation aux fins mentionnées.

[12] Par conséquent,

CONSIDÉRANT que la pertinence de connaître les coûts d'approvisionnement relatif à l'usage cryptographique est établie et reconnue;

CONSIDÉRANT que le Distributeur n'a fourni aucune estimation de l'ampleur de ces coûts en ce qui concerne les achats de court terme en énergie additionnels;

CONSIDÉRANT que, en l'absence d'une méthode de calcul reconnue par la Régie, l'expert propose une méthode raisonnable à cette fin;

Le RNCREQ soumet respectueusement que le témoignage d'expert est nécessaire et doit être admis à ce titre.

[13] Subsidiairement, le Distributeur recommande de donner le poids d'un témoignage expert uniquement aux sections du rapport liées à l'étude des coûts évités. Ces sections sont :

- La section 3 « Coûts d'approvisionnement du tarif CB »
- La section 7 « Le traitement à la marge des coûts d'approvisionnement »

[14] Dans leur argumentation respective, le Distributeur reconnaît que la section 3 du rapport d'expert porte sur les coûts évités et l'AREQ reconnaît que la section sur la tarification à la marge, soit la section 7, en traite.

La section 3 du rapport de monsieur Raphals, qui est par ailleurs, je pense que maître Hamelin l'a bien mis en lumière dans son contre-interrogatoire, c'est la seule section qui porte sur les coûts évités.

- [A-0200](#), Notes sténographiques du 30 octobre 2020, p. 63, ligne 23 à p. 64, ligne 2.

À mon avis, la seule section qui traite de coûts évités serait la section sur la tarification à la marge.

- Ibid., p. 133, lignes 2 à 4.

[15] Les sujets des autres sections du rapport de M. Raphals, touchant la tarification, font également partie de ses champs d'expertise. Il a déjà témoigné à titre d'expert sur la tarification devant les régulateurs de trois provinces canadiennes.

- [C-RNCREQ-0056](#), Curriculum vitae de Philip Raphals, p. 1

Effectivement, maître Thibault-Bédard n'a pas demandé que je sois qualifié comme expert en tarification, mais j'ai souvent, ailleurs, témoigné comme expert en tarification.

➤ [A-0196](#), Notes sténographiques du 28 octobre 2020, p. 51, ligne 21 à 25.

[16] Toutefois, le RNCREQ reconnaît que sa demande de reconnaissance de statut d'expert était limitée au sujet des coûts évités. En conséquence, le RNCREQ s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de la force probante du témoignage de M. Raphals sur les autres sujets.

[17] Pour les suites de cette argumentation, nous référons au rapport de M. Raphals par l'expression « Rapport d'expert » puisque c'est sous ce titre qu'il a été déposé. Nous reconnaissons toutefois que son admission à titre de témoignage expert demeure à établir par la Régie.

1. Introduction

1.1. Le changement de contexte et la nécessité de maintenir l'encadrement de l'usage cryptographique

[18] Dans sa décision procédurale sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1, la Régie demandait au Distributeur de « soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. »

➤ [D-2020-026](#), p. 6, para 9.

[19] En réponse à cette demande, le Distributeur affirme que malgré les résultats de l'appel de propositions, les caractéristiques intrinsèques de l'usage cryptographique qui sont de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en électricité demeurent inchangées.

[20] Le RNCREQ est en accord avec la position du Distributeur à l'effet qu'un encadrement tarifaire est toujours requis. De grands défis attendent le Québec, qui doit rapidement faire une transition écologique et énergétique. Notre hydroélectricité, source d'énergie renouvelable, est un outil essentiel de cette transition, permettant la décarbonisation de plusieurs secteurs. Le RNCREQ est préoccupé par les risques que représenterait un développement rapide de l'industrie du minage de la cryptomonnaie si l'encadrement tarifaire devait être retiré et si des conditions favorables, tel une augmentation importante du prix du bitcoin, devaient se matérialiser.

[21] Dans ce contexte, la démarche entreprise au présent dossier demeure essentielle. La Régie aura donc à rendre une décision répondant adéquatement aux préoccupations exprimées dans le décret 646-2018 qui, rappelons-le, demeure valide et exécutoire.

[22] Le changement de contexte évoqué par la Régie dans sa décision D-2020-026 a toutefois eu pour effet d'élargir la discussion pertinente à l'étape 3 de la phase 1. Dans sa plaidoirie, le Distributeur reconnaît que le changement de contexte peut faire l'objet de discussion à cette étape, mais fait toutefois une mise en garde contre une réouverture de plusieurs éléments décisionnels ayant été tranchés dans les décisions antérieures du dossier, rappelant le caractère final et exécutoire de ces décisions.

➤ [B-0269](#), Argumentation du Distributeur – Étape 3, para 3.

[23] Le RNCREQ ne remet pas en question le caractère final et exécutoire des décisions de la Régie, mais soumet que le Distributeur a lui-même rouvert un débat que l'étape 2 avait clos en

déposant une demande équivalant dans les faits à demander la modification de la taille du bloc dédié fixé dans la décision D-2019-052.

2. La taille du bloc autorisé pour usage cryptographique

[24] À l'étape 2 du dossier, un bloc de puissance dédiée à l'usage cryptographique a été créé par la Régie en réponse à l'une des préoccupations énoncées dans le décret n° 646-2018 :

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

(...)

b) Établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec.

➤ [B-0004](#), Décret n° 646-2018, p. 5.

[25] La taille de ce bloc a été fixée à 300 MW, basé sur la preuve présentée à l'étape 2 de la phase 1 du dossier.

AUTORISE la création, pour la *Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;

➤ [D-2019-052](#), p. 98.

[26] Au terme de l'appel de propositions A/P 2019-01, seules 14 propositions ont été reçues et acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. En contre-interrogatoire, le Distributeur dit qu'il estime assez probable que six (6) de ces propositions mènent à la signature d'une entente d'avant-projet, pour un total de 37 MW. Cependant, dans l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement, le Distributeur estime à 23 MW la consommation issue de l'A/P 2019-01 en 2022-2023.

➤ [A-0178](#), Notes sténographiques du 23 octobre, p 161, lignes 4 à 8.

➤ [B-0244](#), p. 8, Tableau R-3.2

[27] Le Distributeur allègue que la quantité de puissance autorisée pour un usage cryptographique se limite à la puissance des projets ayant été mis en service suite à l'appel de propositions, en plus des abonnements existants et du bloc dédié aux réseaux municipaux. Il est d'avis que la puissance résiduelle du bloc initialement autorisé, qu'on peut raisonnablement estimer à quelques 270 MW, n'est plus disponible. Au soutien de cette position, le Distributeur plaide que la décision D-2019-052 a autorisé le bloc exclusivement en lien avec l'appel de propositions A/P 2019-01; qu'il ne s'agissait pas d'un bloc « absolu », mais plutôt d'un plafond imposé à l'appel de proposition. Il reconnaît qu'il s'agit de son interprétation.

Mme KIM ROBITAILLE :

R. Je peux peut-être juste compléter, là, que le bloc d'énergie de trois cents mégawatts (300 MW)... À mon avis, du moins, ce qui s'interprète dans le cadre - et uniquement dans le cadre de l'appel de propositions - c'est le bloc d'énergie de trois cents mégawatts (300 MW), donc, octroi... vient à... dans le cadre de l'appel de propositions et non pas... Il n'existe pas de lui-même, ce bloc-là. Il existe... il vit - on va dire ça comme ça - il vit sa vie dans l'appel de propositions et...

Q. [190] Je ne veux pas vous mettre les mots en bouche. Corrigez-moi si mon interprétation de ce que vous dites n'est pas exacte. Ce que je crois comprendre, c'est que votre vision du bloc de trois cents mégawatts (300 MW) était une quantité maximale, disons un plafond, qui était autorisé par la Régie, qui était rendu disponible à l'appel de propositions. Mais de votre côté, vous considérez qu'il n'était pas nécessaire que la totalité soit allouée, c'était simplement le carré de sable. Est-ce que je comprends bien?

R. Oui, je pense que vous comprenez bien. Dans le fond, une des prémisses des premières étapes était de, justement, fixer un bloc, un appel de propositions. Je ne suis même pas certaine qu'on pourrait dire que si on devait en faire un nouvel appel de propositions, par exemple, qu'on pourrait prendre la prémisses que je prends le résiduel, trois cents mégawatts (300 MW). Je pense qu'il devrait y avoir, si ça devait être le cas, exemple, un nouvel exercice, à savoir quel devrait être la quantité autorisé (sic).

Donc, je ne suis vraiment pas certaine qu'on puisse dire : je prends le résiduel, ce qui n'a pas été octroyé, puis c'est cette quantité-là que je relance aux mêmes conditions, par exemple. Donc, c'est pour ça que, nous, on dit que le bloc de trois cents (300) il peut vraiment cadrer dans l'appel de propositions. Puis comme je vous dis, s'il devait y en avoir un autre, ce qu'on ne souhaite pas, par ailleurs, c'est assez clair, pour les raisons qu'on vous a déjà précisées, bien, il faudrait revoir les caractéristiques de cet appel de propositions-là. Et, selon nous, on a répondu, dans le fond, à l'appel de propositions qui était contenu dans le décret initial. Donc c'est un effectivement notre interprétation. (nous soulignons)

➤ [A-0183](#), Notes sténographiques du 22 octobre 2020, p. 217, ligne 5 à p. 219, ligne 2.

[28] Le RNCREQ est d'avis que cette interprétation de la décision D-2019-052 n'est pas convaincante, pour les motifs suivants.

[29] Lors de l'étape 2, le Distributeur n'anticipait pas la possibilité que le bloc ne soit pas entièrement alloué.

R. Effectivement, s'il y avait un seul soumissionnaire qui prend les trois cents mégawatts (300 MW) et qui est prêt à payer dix sous (10 ¢) de plus, c'est la valeur de l'énergie. C'est ça l'objectif.

Q. [75] Et s'il ne prend pas le trois cents mégawatts (300 MW), il en prend juste vingt (20)?

R. Il y en a probablement deux cent quatre-vingts autres mégawatts (280 MW) qui vont être attribué à quelqu'un d'autre.

Q. [76] Personne ne les veut.

R. On s'en reparlera.

Q. [77] C'est quand même important.

R. C'est important mais on a dix-huit mille mégawatts (18 000 MW), la prémisse c'est qu'il va y avoir, c'est ça que vise l'appel d'offres, c'est de voir l'appétit du marché pour avoir de l'énergie.

Q. [78] Donc, Hydro n'a pas pensé à ce qui pourrait arriver si les trois cents mégawatts (300 MW) offerts ne sont pas pris.

M. DAVE RHÉAUME :

R. Ce serait faux de dire qu'Hydro n'y a pas pensé. Toute la raison pourquoi on est aujourd'hui ici puis qu'on arrive avec une approche qui est distincte de la façon de travailler habituelle, c'est justement parce qu'on a beaucoup plus de demande que de capacité disponible. De travailler avec le premier arrivé, premier servi, vous avez posé des questions à nos collègues, ce qu'on dit c'est ça ne s'appliquait pas cette fois-ci, compte tenu de l'importance de la demande.

Donc, en effet, on n'a pas passé beaucoup de temps à inclure de la preuve sur qu'est-ce qui arrive si personne bide. Si on pense qu'on va juste avoir, prenons votre exemple, vingt mégawatts (20 MW) de demande, bien, pour être bien honnête, on va faire notre mea culpa puis on va avoir fait travailler beaucoup de gens pour une mauvaise analyse du marché.

➤ [A-0064](#), Notes sténographiques du 30 octobre 2018, p. 56, ligne 25 à p. 58, ligne 12.

[30] En contre-interrogatoire, le Distributeur reconnaît qu'il n'a pas présenté de preuve à l'étape 2 sur ce qu'il adviendrait si la totalité du bloc n'était pas allouée lors de l'appel de proposition. Il reconnaît également que la décision D-2019-052 ne prévoit pas quoi faire dans cette éventualité.

Dans son contre-interro, Bitfarms a cité un extrait des notes sténographiques de l'audience du trente (30) octobre deux mille dix-huit (2018), à l'étape 1, dans lequel, l'extrait qui a été cité, donc le témoin du Distributeur se montrait confiant, à l'époque, que la totalité du bloc serait allouée. Il disait, entre autres :

[...] Donc, en effet, on n'a pas passé beaucoup de temps à inclure de la preuve sur qu'est-ce qui arrive si personne bide. [...]

Est-ce qu'on doit comprendre de cette affirmation 3 que, à l'étape de la preuve... à votre preuve en étape 1, vous n'aviez donc pas inclus... vous n'avez pas traité de la possibilité de qu'est-ce qui arrive si l'ensemble du trois cents mégawatts (300 MW) n'est pas souscrit? Ça ne faisait pas partie de votre preuve à l'époque?

Mme KIM ROBITAILLE :

R. Effectivement à l'époque, bonjour en passant, Maître Thibault-Bédard. Non, effectivement. À l'époque, rappelons-nous là, on est en deux mille dix-huit (2018), on tente d'appliquer rapidement le décret. Ce qui s'est produit, évidemment, c'est que l'appel de propositions a été lancé beaucoup plus tard. Donc, le mot « rapidement » malheureusement s'est moins concrétisé.

➤ [A-0183](#), Notes sténographiques du 22 octobre 2020, p. 206, ligne 16 à p. 207, ligne 17.

Q. [181] D'accord. Je m'excuse de vous reprendre, je veux juste être certaine qu'on s'est bien comprise sur la question. Le sens de ma question était, je comprends qu'on a fait, on a élaboré la meilleure solution possible à l'époque avec les connaissances qu'on avait. Mais, donc dans la

décision 052, on n'avait pas abordé, on n'avait pas prévu une solution dans l'éventualité où la totalité des mégawatts ne serait pas accordée?

R. Effectivement, c'est pas à ma connaissance que la décision disposait d'une...

Q. [182] D'accord.

R. ... une issue.

➤ [A-0183](#), Notes sténographiques du 22 octobre 2020, p. 208, ligne 14 à p. 209, ligne 1.

[31] La décision D-2019-052 ne s'étant pas prononcée sur la marche à suivre dans une telle éventualité, la position du Distributeur constitue une interprétation des silences de la décision. Le RNCREQ soumet avec respect que cette interprétation n'est pas juste.

[32] Tout d'abord, précisons que rien dans la décision D-2019-052 n'indique qu'un seul appel de proposition devait avoir lieu. La Régie y a approuvé un processus de sélection qui, si l'on établit un parallèle avec la procédure d'appel d'offres et d'octroi de l'article 74.1 LRÉ, peut vraisemblablement servir de cadre à plus d'un appel de propositions.

[33] D'ailleurs, le fait que la Régie ait demandé au Distributeur de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié au processus de sélection laisse entendre que la Régie envisageait que celui-ci puisse être appliqué à nouveau, dans un appel de propositions subséquent.

[351] Pour les motifs qui précèdent, la Régie approuve la création d'un processus de sélection, tel que modifié par la présente décision. Elle ordonne au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, dans les meilleurs délais et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant.

➤ [D-2019-052](#), p. 84, para 351.

[34] Le texte proposé pour les tarifs laisse lui aussi entendre que plus d'un appel de proposition peut être possible, lorsqu'il indique que la puissance autorisée correspond entre autres à « la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions », et non pas de l'appel de proposition 2019-01.

« puissance autorisée » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des suivantes :

- a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou
- c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions. (nous soulignons)

➤ [B-0202](#), Annexe A, p. 27 : Texte du tarif CB.

[35] Le Distributeur plaide d'une part que la décision D-2019-052 a attaché le bloc dédié à l'appel de propositions, mais d'autre part que sa décision de ne pas procéder à d'autres appels de proposition est basée sur ses bilans qui ne lui laisse pas suffisamment de marge de manœuvre. Si ses bilans avaient été moins serrés, son interprétation de la décision D-2019-052 aurait-elle été autre?

[36] Le RNCREQ est d'avis que le Distributeur ne pouvait unilatéralement conclure que les résultats de l'appel de propositions avaient pour effet de modifier la taille du bloc dédié. Il aurait dû présenter une demande formelle à la Régie pour modifier la taille du bloc dédié établi à l'étape, compte tenu de l'évolution de ses bilans.

[37] Compte tenu que la Régie ne s'était pas prononcée sur le destin du bloc s'il n'était pas entièrement alloué suite à l'appel de propositions, le RNCREQ recommande que la Régie rende une décision précisant la taille du bloc dédié, compte tenu de l'évolution des circonstances et de la preuve entendue à la présente étape du dossier.

[38] Pour rendre cette décision, la Régie doit se questionner sur l'impact tarifaire que pourrait avoir la consommation au tarif CB sur le reste de la clientèle.

[39] Ce questionnement est central puisqu'il est directement relié à l'une des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret, soit celle de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec. La décision D-2019-052 a déterminé que cette maximisation ne pouvait avoir lieu via un encan tarifaire, mais plutôt via une maximisation des ventes d'énergie patrimoniale inutilisée.

[282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

➤ [D-2019-052](#), p. 70, para 282.

[40] Tel qu'expliqué dans le rapport d'expert du RNCREQ, une charge additionnelle liée à l'usage cryptographique, dans une heure donnée, proviendra d'une de deux sources : soit de l'électricité patrimoniale, réduisant ainsi la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée, soit d'un achat additionnel sur les marchés de court terme, si le bâtonnet affecté d'énergie patrimoniale ne suffit pas. Dans le premier cas, l'effet est de maximiser les revenus et d'exercer une pression à la baisse sur les autres tarifs; dans le deuxième cas, l'effet est contraire. Il est donc essentiel d'étudier dans quelle mesure les charges cryptographiques additionnelles dans les années à venir viendront de chacune de ces deux sources, afin de d'évaluer le respect de la préoccupation du gouvernement.

3. Coûts d’approvisionnement

3.1. Obligation d’effacement et taille du bloc dédié

[41] La preuve du Distributeur sur l’impact des tarifs CB sur les coûts d’approvisionnement est incomplète. Certes, il détaille les impacts sur les coûts d’approvisionnements à l’égard des achats de court terme de puissance, et évoque le devancement des appels d’offres en puissance et en énergie. Il reconnaît que la consommation pour usage cryptographique aura des effets sur les achats de court terme en énergie, mais il omet de quantifier les coûts d’approvisionnement qui en découleraient.

[42] Le RNCREQ considère que l’absence de ce dernier élément est d’une importance critique, parce que les montants en jeu peuvent être très importants. Une estimation de l’ampleur de ces coûts est donc nécessaire à la prise de décision quant à trois éléments :

- La taille du bloc dédié
- l’octroi d’un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les conditions de services applicables aux abonnements existants.

[43] Le rapport d’expert déposé par le RNCREQ vient corriger ce défaut, en permettant à la Régie d’estimer les conséquences pour l’ensemble de la clientèle, en termes d’achats additionnels de court terme en énergie, qui découleraient des différentes options placées devant elle.

[44] L’expert conclut que même en abaissant la taille du bloc dédié à 60 MW, la consommation pour usage cryptographique entrainera des coûts d’approvisionnement additionnels (coûts d’approvisionnement supérieurs à ceux qui seraient encourus pour le même niveau de consommation aux classes M et LG) de 157 M\$ (act.) sur 5 ans. Si l’obligation d’effacement était retirée, ces coûts s’élèveraient à 225 M\$.

➤ [C-RNCREQ-0061](#), Rapport d’expert révisé – Étape 3, p. 16.

[45] Si la quantité de puissance résiduelle du bloc dédié de 300 MW était éventuellement entièrement allouée, les coûts d’approvisionnement additionnels seraient de 403 M\$ avec effacement et 504 M\$ sans effacement.

➤ [C-RNCREQ-0061](#), Rapport d’expert révisé – Étape 3, p. 14.

[46] Ces coûts additionnels seraient supportés par l’ensemble de la clientèle et exerceraient une pression à la hausse sur les tarifs. Ils représenteraient donc une subvention croisée en faveur de la clientèle CB.

[47] Le RNCREQ est d'avis que la consommation pour usage cryptographique ne devrait entraîner aucun coût additionnel pour le reste de la clientèle. Tel qu'exposé ci-haut, un tel résultat serait contraire aux préoccupations du décret en ne permettant pas une maximisation des revenus.

[48] Par conséquent, afin de réduire les coûts d'approvisionnement engendrés par la consommation au tarif CB et d'ainsi maximiser les revenus découlant de la vente d'énergie patrimoniale inutilisée, le RNCREQ recommande de :

- Maintenir l'obligation d'effacement pour l'ensemble des abonnements au tarif CB (existants et nouveaux);
- Réduire significativement la taille du bloc dédié.

[49] Plus précisément, dans le contexte créé par la décision D-2019-052, le RNCREQ recommande de redimensionner le bloc dédié afin qu'il corresponde à la puissance allouée dans le cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01. Quant aux réseaux municipaux, si la Régie maintient l'effacement des abonnements existants, le RNCREQ considère qu'il serait approprié de leur allouer un nouveau bloc de 20 MW. Toutefois, si la Régie décide de ne pas exiger l'effacement obligatoire des abonnements existants, le RNCREQ n'appuierait aucun nouveau bloc pour les réseaux municipaux, afin de ne pas ajouter aux coûts d'approvisionnement additionnels qui seront supportés par l'ensemble de la clientèle.

[50] Le tableau suivant résume ces recommandations :

	Avec effacement des abonnements existants	Sans effacement des abonnements existants
Taille révisée du bloc dédié (D-2019-052)	30 MW	30 MW
Taille du nouveau bloc octroyé aux réseaux municipaux	20 MW	0 MW

[51] Par ailleurs, le RNCREQ recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur soumette annuellement un suivi horaire des coûts d'approvisionnement additionnels liés à l'usage cryptographique, afin que la Régie puisse réviser le tarif CB lors du prochain dossier tarifaire si elle constate qu'il crée une pression à la hausse sur les tarifs. Le suivi consisterait en l'ajout des trois colonnes suivantes au Suivis annuels (horaires) de l'Entente globale cadre :

- MW au tarif CB;
- Autre consommation pour usage cryptographique dans le réseau du Distributeur;
- Consommation pour usage cryptographique dans les réseaux municipaux.

3.2. Recommandation subsidiaire de tarification à la marge

[52] Si la Régie décide de conserver la taille originale du bloc dédié (300 MW) et de rendre disponibles la puissance résiduelle n'ayant pas été allouée suite à l'A/P 2019-01, le RNCREQ est d'avis que les coûts additionnels démontrés par son expert à l'étape 3 ne justifient pas le maintien du tarif établi à l'étape 2.

[53] Le cas échéant, le RNCREQ recommande que la Régie adopte une approche de tarification à la marge pour les abonnements CB, en modifiant les tarifs CB-MP et CB-GP de manière à ce qu'ils soient fixés sur la base de l'énergie réellement acquise afin de les desservir. Ces coûts seraient estimés à l'avance, puis assujettis à un compte réglementaire de type *pass-on* afin d'assurer l'affectation des coûts réels. Selon cette approche, si les besoins de la nouvelle catégorie tarifaire s'avéraient essentiellement comblés par l'énergie patrimoniale inutilisée, le tarif CB diminuerait.

[54] Dans la mesure où les obligations d'effacement à la pointe des abonnements existants étaient maintenues, de plus grandes quantités de puissance pourraient ainsi être consacrées à l'usage cryptographique sans pour autant créer de pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.

[55] Plus précisément, sous une approche de tarification à la marge, le RNCREQ recommanderait ce qui suit :

	Avec effacement des abonnements existants	Sans effacement des abonnements existants
Taille du bloc dédié	100 MW à l'issue du présent dossier, avec possibilité d'augmenter à 300 MW suite à une réévaluation de la situation lors d'une phase ultérieure de ce dossier ou lors du prochain dossier tarifaire	30 MW
Taille du bloc octroyé aux réseaux municipaux	20 MW à l'issue du présent dossier, avec possibilité d'augmenter à 40 MW suite à une réévaluation de la situation lors d'une phase ultérieure de ce dossier ou lors du prochain dossier tarifaire	0 MW

4. Le tarif dissuasif

[56] La décision D-2019-052 fixe un tarif dissuasif « pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW ».

[379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux

municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées.

➤ [D-2019-052](#), p. 90, para 379.

[57] Le RNCREQ a demandé au Distributeur de réconcilier le paragraphe 379 de la décision D-2019-052 et sa décision d'appliquer le tarif dissuasif à toute consommation dépassant la puissance installée suite à l'appel de proposition. Le Distributeur répond à la question en réitérant son interprétation à l'effet que la puissance autorisée pour un usage cryptographique se limite à la puissance des projets ayant été mis en service suite à l'appel de propositions, en plus des abonnements existants et du bloc dédié aux réseaux municipaux.

➤ [A-0183](#), Notes sténographiques du 22 octobre 2020, à partir de la p. 26, ligne 6.

[58] Tel qu'exposé plus tôt, le RNCREQ est d'avis que seule une décision de la Régie peut modifier la taille du bloc dédié. En l'absence d'une telle décision, l'application du tarif de 15 cents le kWh à une consommation à l'intérieur du bloc 300 MW fixé par la Régie n'est pas conforme à la décision D-2019-052.

[59] D'autres tarifs dissuasifs existent dans le paysage réglementaire québécois; pensons par exemple au tarif DN, applicable uniquement aux réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle (à l'exception de Shefferville), où la consommation en deuxième tranche est facturée à 41,43 cents/kWh afin de décourager son utilisation aux fins de chauffage. Ces tarifs n'ont pas pour effet d'empêcher toute consommation, mais de la décourager.

[60] À la lecture du décret, il semble que c'est ce type de tarif dissuasif que le gouvernement envisageait, puisqu'on y laisse entendre qu'un abonnement au-delà du tarif est possible.

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables : (...)

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié.

➤ [B-0004](#), Décret n° 646-2018, p. 6.

[61] Bien que le Distributeur qualifie le tarif de 15 cents le kWh de tarif dissuasif, il lui donne plutôt les effets d'un tarif prohibitif ou punitif. En effet, en réponse aux questions de la formation en audience, le Distributeur a affirmé que s'ils réalisaient que le tarif de 15 cents n'est pas suffisant pour dissuader la consommation non autorisée, ils s'adresseraient à la Régie pour le faire augmenter.

Q. [188] Donc, un client, là, qui viendrait, qui vous approcherait, puis qui aurait un projet sérieux, là, mettons de dix mégawatts (10 MW), comme disait mon collègue François Émond, vous... comment est-ce que vous traiteriez toute nouvelle demande? Est-ce que vous diriez : « Non, ces volumes-là ne sont pas autorisés. » Et il faudrait... Ou bien, vous accepteriez de desservir ce client-là, mais au tarif de quinze sous (15 ¢)?

R. Euh... Bien, deux... Bien, en fait, le tarif de 15 quinze sous (15 ¢), normalement, devrait jouer son rôle et la personne ne devrait pas souhaiter...

Q. [189] C'est ça.

R. ... s'augmenter au tarif de quinze sous (15 ¢). Donc, on demanderait, vraisemblablement, s'il devait y avoir un afflux de demandes, à ce que le tarif soit augmenté, là, comme on vous l'avait déjà mentionné.

➤ [A-0186](#), Notes sténographiques du 23 octobre 2020, p. 172, lignes 5 à 22.

[62] Le RNCREQ juge cette position contraire à l'obligation de desservir.

[63] La tarification à la marge offre une solution à ce problème. Elle permettrait l'allocation de l'ensemble du bloc dédié autorisé par la Régie (avec ou sans modification), sans imposer d'impact tarifaire sur le reste de la clientèle. Dans une telle situation, toute consommation au-delà du bloc serait effectivement non autorisée et donc susceptible de l'application d'un tarif punitif.

5. Domaine d'application du tarif

5.1. La précision de la définition

[64] Dans la décision D-2019-052, la Régie retenait la définition « large et inclusive » du domaine d'application du tarif proposée par le Distributeur mais demandait à celui-ci de lui soumettre une liste d'exclusion.

➤ [D-2019-052](#), p. 31-32, para 106 et 108.

[65] Plutôt que de soumettre une liste d'exclusions, le Distributeur propose de préciser la définition approuvée à l'étape 2 en y ajoutant la mention :

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

➤ [B-0202](#), p. 27.

[66] À l'étape 2 du dossier, le RNCREQ recommandait justement de définir la nouvelle classe tarifaire selon l'usage plus énergivore, soit celui du minage de cryptomonnaie.

➤ [C-RNCREQ-0028](#), Présentation de la preuve du RNCREQ, p. 3 du PDF.

[67] Le RNCREQ reconnaît l'utilité de développer la technologie des chaînes de blocs pour des usages autres que le minage de cryptomonnaie, notamment la traçabilité des vaccins qui pourrait jouer un rôle crucial dans les mois à venir. Il est d'avis que la définition proposée par HQD permet ces développements porteurs.

[68] Le RNCREQ recommande l'adoption de la définition du domaine d'application proposée par Hydro-Québec.

5.2. Le seuil de 50 kW

[69] Le Distributeur propose de maintenant le seuil de 50 kW dans la définition du domaine d'application du tarif CB. Ce seuil comporte toutefois des inconvénients, qui ont été reconnus à l'étape 2 du dossier et soulignés dans la preuve de notre expert à la présente étape :

- Aucune obligation d'effacement à la fine pointe
 - Aucune obligation d'informer HQD de cette utilisation, qui peut affecter la sécurité des réseaux de distribution
 - Porte ouverte pour tout consommateur G, M ou LG d'héberger des mineurs jusqu'à 49,9 kW
 - Porte ouverte au fractionnement
- [C-RNCREQ-0062](#), diapo 5.
- [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018, p. 16, lignes 13 à 22.

[70] À l'étape 2, le Distributeur justifiait le seuil de 50 kW en disant qu'il permettait d'exclure du domaine d'application du nouveau tarif les usages autres que le minage de cryptomonnaie.

4.1 Veuillez confirmer que la raison d'être du seuil de 50 kW dans la proposition initiale du Distributeur était de permettre des utilisations autres que le minage de cryptomonnaies.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Voir également la réponse à la question 5.6 de la demande de renseignements no 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.

- [B-0217](#), p. 11

[71] Maintenant qu'une définition plus précise du domaine d'application est proposée, l'utilité du seuil peut être remise en question. La Régie questionne d'ailleurs le Distributeur à ce sujet.

5.6 Veuillez confirmer si le seuil de 50 kW est toujours approprié. Si oui, veuillez élaborer. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur considère le seuil de 50 kW comme étant toujours approprié. Comme mentionné en réponse à la question 1.3, le Distributeur considère que l'usage cryptographique associé au minage de cryptomonnaie est celui qui est le plus susceptible de dépasser ce seuil de puissance.

De plus, le seuil de 50 kW pourrait permettre un allègement des demandes d'alimentation et de traitements de dossier pour tous les projets d'usage

cryptographique. Ce seuil permet à toute entité, organisme ou entreprise voulant utiliser l'usage cryptographique de connaître le tarif applicable à leur abonnement.

➤ [B-0207](#), p. 31.

[72] Pour les raisons exposées dans sa preuve, le RNCREQ ne juge pas ces motifs suffisants pour justifier le maintien du seuil.

Le premier motif invoqué est caduc, étant donné que le minage de cryptomonnaie est maintenant le seul usage dans le domaine d'application proposé par le Distributeur. Nous peinons à voir l'utilité du troisième motif, sachant qu'il existe déjà des moyens efficaces de communiquer les informations sur les tarifs, moyens de toute évidence jugés suffisants pour toutes les autres catégories tarifaires.

Concernant le deuxième motif, il est vrai que, si la Régie enlevait le seuil sans aucune autre modification à la structure tarifaire établie lors de l'étape 2 du présent dossier, la consommation à moins que 50 kW deviendrait de la consommation « Autre », facturable à 15 cents/kWh. Cela créerait effectivement des complications et fardeaux importants, et ne constitue aucunement une solution valable.

➤ [C-RNCREQ-0061](#), p. 24 du PDF

[73] En contre-interrogatoire, le Distributeur a apportée des précisions sur le troisième motif énoncé dans sa réponse à la DDR 5.6 de la Régie, soit le fait que le seuil permette à toute entité, organisme ou entreprise voulant utiliser l'usage cryptographique de connaître le tarif applicable à leur abonnement.

R. En fait, je vais y aller dans mes mots. C'est que, comme par exemple, avec le tarif M, c'est la puissance maximale appelée qui définit si un abonnement doit avoir accès, dans le fond, à ce tarif-là, versus un tarif LG.

Pour mettre en application du tarif CB proposé, c'est la puissance installée au-delà de cinquante kilowatts (50 kW). Donc, a priori, si on veut garder un aspect simplicité, tout client qui s'informe du tarif va voir que s'il installe des équipements à hauteur de cinquante kilowatts (50 kW) et plus, il va être, dans le fond, assujéti au tarif CB proposé. S'il ne dispose pas d'un abonnement existant ou issu de l'appel de propositions, bien, il va se voir facturer le tarif pour le prix du kilowattheure. Donc, ça amène un élément supplémentaire de clarification.

➤ [A-0183](#), Notes sténographiques du 22 octobre 2020, p. 223, lignes 4 à 20.

[74] Dans le même contre-interrogatoire, le Distributeur justifie également le maintien du seuil par le respect du Décret n° 646-2018 qui énonce comme préoccupation :

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) Encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

➤ [B-0004](#), Décret n° 646-2018, p. 5.

➤ [A-0183](#), Notes sténographiques du 22 octobre 2020, p. 221, lignes 12 à 18.

[75] Le RNCREQ soumet que le retrait du seuil de 50 kW n'irait pas à l'encontre du décret puisque les demandes d'alimentation supérieures à 50 kW demeureraient encadrées, répondant ainsi à la préoccupation gouvernementale. Rien dans le texte du décret n'indique qu'il est impossible d'encadrer également les demandes dont l'appel de puissance est inférieur à ce seuil.

[76] La Régie reconnaît d'ailleurs que le seuil de 50 kW pourrait être retiré ou modifié :

[114] La Régie retient cette proposition du Distributeur et lui ordonne de produire et de déposer un suivi annuel concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des dossiers tarifaires afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié et de préciser s'il doit être maintenu ou modifié, le cas échéant.

➤ [D-2019-052](#), p. 33.

[77] Par conséquent, le RNCREQ recommande que la Régie encadre également les demandes d'alimentation dont la puissance appelée est inférieure à 50 kW de manière à éviter un effet dommageable sur la fiabilité du réseau de distribution, à permettre leur effacement, et à procurer au Distributeur une meilleure connaissance de l'ampleur de l'usage cryptographique sur le territoire qu'il dessert.

[78] À ce sujet, l'expert faisait les recommandations suivantes :

Solution proposée

- Pour les consommateurs au tarif D
 - Créer un tarif CB-D qui reflète l'ensemble des conditions du tarif D, mais exige l'effacement pendant les heures de fine pointe
 - Obligation de déclarer la puissance dédiée au minage de cryptomonnaies
 - Droit d'HQD d'enquêter si le profil de consommation suggère que la déclaration n'est pas véridique
- Pour les consommateurs aux tarifs G, M, L et LG
 - Obligation de déclarer sa puissance dédiée au minage de cryptomonnaies en bas de 50 kW
 - ❖ sans obligation d'un compteur dédié
 - Obligation d'effacement à la fine pointe
 - Droit d'HQD d'enquêter si le profil de consommation suggère que la déclaration n'est pas véridique

Solution subsidiaire

- Si la Régie n'adopte pas la solution proposée, il serait néanmoins souhaitable:
 - D'exiger à tout consommateur sous un tarif autre que les tarifs CB d'informer HQD de toute utilisation de l'électricité aux fins de minage de cryptomonnaie
 - Qu'HQD demande explicitement à ces consommateurs de fermer leurs appareils de minage chaque fois qu'une période de restriction est annoncée

➤ [C-RNCREQ-0062](#), diapos 6 et 7.

[79] Le Distributeur plaide que les efforts opérationnels requis pour la mise en œuvre d'un tarif CB-D serait disproportionnés par rapport aux gains qui pourraient être générés en matière d'approvisionnement.

Par ailleurs, Monsieur Émond, vous m'avez posé la question suivante, avant-hier : « Qu'est-ce qu'on pense de la proposition du RNCREQ relative à la création d'un tarif CB-D interruptible.

Donc, là, je suis au paragraphe 44. En fait, le tarif D, il prévoit déjà qu'un usage mixte est possible pour toute consommation non domestique en dessous de dix kilowatts (10 kW). Donc, si un client résidentiel devait faire entre dix kilowatts (10 kW) et cinquante kilowatts (50 kW) d'usage cryptographique, bien, il se verrait alors soumis au tarif général applicable. Donc, probablement le G.

Mais il faut se rappeler que les tarifs D et G s'adressent à une clientèle de masse. Donc, à l'interne, on me dit que c'est à peu près quatre millions (4 M) de clients. On n'a clairement pas la capacité nécessaire pour effectuer les audits, la communication, la facturation qui serait nécessaire pour les trouver et demander à tous ces petits clients-là, partout au Québec, de s'effacer en pointe.

Et, de toute façon, je vous souligne que les gains au niveau des approvisionnements qui pourraient être faits, bien, ils seraient sûrement inférieurs en perspective des coûts engendrés pour opérationnaliser la suggestion du RNCREQ.

➤ [A-0200](#), Notes sténographiques du 30 octobre 2020, p. 34, ligne 8 à p. 35, ligne 9.

[80] Or, en l'absence de connaissance sur l'ampleur de la consommation pour minage de cryptomonnaie sous le seuil des 50 kW, les gains potentiels à encadrer cette consommation peuvent difficilement être appréciés. L'acquisition de connaissances à ce sujet nous apparaît essentielle afin de suivre l'évolution du phénomène et apporter une solution tarifaire approprié en temps opportun.

[81] Le Distributeur rappelle en argumentation que les Conditions de services prévoient déjà qu'un client doit informer le Distributeur de tout changement aux caractéristiques de son abonnement. Par conséquent, il juge superflu d'ajouter une obligation de déclaration supplémentaire.

➤ [B-0269](#), Argumentation du Distributeur – Étape 3, para 46.

[82] Le RNCREQ doute toutefois qu'un consommateur au tarif D ou M interprète les Conditions de services actuelles comme signifiant qu'il doit déclarer l'ajout d'un ordinateur spécialisé muni d'un logiciel de minage de cryptomonnaie. En effet, l'ajout de nouveaux équipements électroniques ne constitue habituellement pas un changement aux caractéristiques de l'abonnement devant faire l'objet d'une déclaration.

[83] Compte tenu des inconvénients que pourrait entraîner la multiplication de la consommation pour usage cryptographique sous le seuil des 50 kW, le RNCREQ juge qu'il n'est

pas superflu d'insister sur ce type de changement d'utilisation afin de s'assurer que l'obligation de les déclarer soit claire auprès de la clientèle.

[84] Par conséquent, le RNCREQ recommande de faire l'ajout suivant aux Conditions de services :

Changements relatifs à votre <i>abonnement</i>	En cours d' <i>abonnement</i> , vous devez aviser immédiatement Hydro-Québec : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre abonnement, <u>incluant l'ajout de consommation pour usage cryptographique qui vise le minage de cryptomonnaie</u> ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'installation électrique desservie; e) de toute modification à votre système biénergie.
--	---

[85] Le RNCREQ recommande également que le Distributeur demande explicitement à ces consommateurs d'éteindre leurs appareils de minage chaque fois qu'une période de restriction est annoncée.

[86] Il nous apparaît également contraire à l'esprit de la tarification dynamique de permettre qu'un client bénéficie du crédit en pointe critique lorsqu'il éteint ses appareils de minage de cryptomonnaie en pointe. Le RNCREQ recommande par conséquent que le Distributeur exclue toute charge liée au minage de cryptomonnaie du calcul de la consommation de base du client pour les fins de l'application de l'option tarifaire CPC.

[87] Dans la décision D-2019-052, la Régie ordonnait au Distributeur de :

(...) déposer un suivi annuel concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des dossiers tarifaires afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié et de préciser s'il doit être maintenu ou modifié, le cas échéant.

➤ [D-2019-052](#), para 114.

[88] Dans le dossier R-4100-2019, la Régie a examiné le sort de plusieurs ordonnances de suivi en lien avec divers dossiers tarifaires, suivant l'entrée en vigueur du Projet de loi n° 34, « Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs d'électricité ». Trois de ces suivis concernent le présent dossier :

44. Déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié D-2019-052 [114]

45. Présenter une réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique D-2019-052 [178]
 46. Produire après une période de cinq ans, un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique D-2019-052 [380]
- R-4100-2019, [C-HQD-0053](#), p. 9.

[89] La formation au dossier R-4100-2019 a déterminé qu'il revenait à la présente formation de juger du traitement approprié de ces trois ordonnances.

[90] Dans son argumentation, le Distributeur « propose que ces suivis soient faits à des moments contemporains à ceux où la Régie pourra exercer sa juridiction, soit à l'occasion de la demande tarifaire pour fixer les tarifs de 2025. »

- [B-0269](#), Argumentation du Distributeur – Étape 3, para 128.

[91] Le RNCREQ juge que l'ordonnance 44 n'est pas intrinsèquement liée à la tenue d'un dossier tarifaire et doit faire l'objet d'un suivi administratif annuel. Le RNCREQ recommande que ce suivi soit déposé au même moment que les renseignements mentionnés à l'annexe II de la LRÉ, de manière à s'harmoniser avec la décision finale du dossier R-4100-2019 (D-2020-055).

[65] De façon générale, la Régie demande que l'ensemble des suivis qui devront être traités de façon administrative, soient déposés par le Distributeur au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi telle qu'amendée par la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.

- R-4100-2019, [D-2020-055](#), p. 16.

[92] Le RNCREQ recommande que le Distributeur dépose annuellement un suivi relatif à l'usage cryptographique pour minage de cryptomonnaie afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié. Ce suivi devra permettre de dresser un portrait plus précis de la consommation pour cet usage inférieure à 50 kW, en faisant notamment état du nombre de clients, de leur consommation annuelle cumulative dédiée à cette fin et de leur consommation pendant les heures de la fine pointe, pour :

- les abonnements ayant déclaré un usage cryptographique;
- les abonnements faisant un usage cryptographique identifiés par le Distributeur suite à une intervention auprès d'un client présentant un risque financier;
- les abonnements faisant un usage cryptographique identifiés par le Distributeur suite à un audit.

6. Conclusion

[93] Le présent dossier est tout sauf ordinaire : une nouvelle technologie présentant des caractéristiques uniques, un décret gouvernemental qui teste les limites du cadre réglementaire en invitant à une maximisation des revenus et un assouplissement de l'obligation de desservir, un résultat d'appel de propositions bien différent de celui initialement anticipé, et le temps qui s'écoule, laissant place à de nouvelles circonstances et de nouvelles analyses.

[94] Malgré tout le travail accompli, il convient de reconnaître que ce dossier comporte encore quelques incertitudes et appelle à davantage de réflexion. Le RNCREQ est sensible à la préoccupation du Distributeur quant à la nécessité de clore le dossier. Il invite toutefois la Régie à la prudence, compte tenu d'une part que la consommation pour usage cryptographique aura un effet démontré sur les coûts d'approvisionnement, et d'autre part que les ressources énergétiques du Québec sont précieuses et seront fortement sollicités dans les années à venir pour contribuer à la transition écologique.

[95] Par conséquent, le RNCREQ invite la Régie à rendre une décision conservatrice et exiger les suivis nécessaires pour suivre l'évolution de la situation et avoir en main les données nécessaires pour ajuster le tir au besoin lors du prochain dossier tarifaire.